



HAUTE-LOIRE

Groupement "Opération"
Service Prévention

mail au centre d'accueil

Procès-Verbal de la Sous Commission Départementale ERP-IGH

Le 4 juin 2024

CENTRE D'ACCUEIL DE SAINT FRONT
1, route de Fay
SAINT-FRONT

Sous la présidence de M. COFFY, Adjoint au chef du Service des sécurités, la Sous-Commission "Etablissements Recevant du Public, Immeubles de Grande Hauteur" s'est réunie et a procédé à l'étude du compte rendu du groupe de visite.

Membres de droit :

- . Cdt LECHTEN, représentant le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- . Mme LATRU, représentant le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire

Etait absent et excusé :

- . M. le Maire, avis écrit motivé du 30 mai 2024

Objet : Visite périodique

I – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

N° Classement : CF/E186.0013

Nom de l'établissement : CENTRE D'ACCUEIL DE SAINT FRONT

Adresse : Route du Charron

Tél. : 04.71.59.56.77

Commune : SAINT-FRONT

Nom du propriétaire :

Nom de l'exploitant : M. TROSSELO - Directeur

Nom du responsable unique de sécurité : /

II – EXAMEN DU RAPPORT DE VISITE

Les membres de la commission ont examiné le rapport du groupe de visite du 29 mai 2024 qui a procédé à la visite de l'établissement et au contrôle du registre de sécurité.

Installations	Périodicité de contrôle	Date de vérification	Vérificateur	Observations éventuelles
Désenfumage	Tous les ans par technicien compétent	08/02/2024	CHUBB	Avec réserves
Chauffage	Tous les ans par technicien compétent	24/04/2023	LHOSTE	Pompe à chaleur
Stockage combustible	Recommandée	09/08/2023	VITOGAZ	Cuve gaz
VMC	Tous les ans par technicien compétent	25/05/2023	IGIEN AIR	
Gaz	Tous les ans par technicien compétent	20/03/2024	SOCOTEC	Nouvelle chaudière gaz depuis 03/24
Electricité	Tous les ans par technicien compétent	20/03/2024	SOCOTEC	
Eclairage de sécurité	Tous les ans par technicien compétent	20/03/2024	SOCOTEC	Réserves éclairage fonction habitation
Cuisine	Tous les ans par technicien compétent	26/05/2023	IGIEN AIR	+ 23/04/2024 appareil cuisson
Extincteurs	Tous les ans par technicien compétent	16/01/2024	SECURIPRO	
Equipement d'alarme incendie	Tous les ans par technicien compétent	08/02/2024	CHUBB	Mise en service nouveau SSI
	Tous les 3 ans (si S.S.I. catégorie A ou B) par organisme de contrôle agréé	20/03/2024	SOCOTEC	Réserves
Formation du personnel	Permanent	07/02/2024 15/02/2024	CHUBB Exploitant +exercices réguliers	Connaissance des consignes, utilisation des moyens de secours, connaissance de l'établissement, exercices d'évacuation, diplômes.
Point d'eau	Tous les ans par technicien compétent (voir mairie)			

De plus, les membres du groupe de visite ont procédé sur place aux essais suivants :

- coupure de l'alimentation électrique générale du bâtiment : satisfaisant
- déclenchement des mécanismes de désenfumage : **non satisfaisant (exutoires escalier bat central)**
- mise en service de l'éclairage de sécurité : satisfaisant
- ouverture des issues de secours : satisfaisant
- déclenchement du système d'alarme incendie : satisfaisant
- utilisation du téléphone hors tension : satisfaisant

III – CLASSEMENT

- [illegible]

L'établissement est classé : type RH de la 4^{ème} catégorie

- Activité principale : Colonie de vacances avec hébergement
- Présence de locaux à sommeil : Oui
- Classement autre(s) activité(s) :
- Périodicité de visite : 3 ans

IV – DESCRIPTION SOMMAIRE DES BÂTIMENTS

Bâtiment existant « central »

- 2^{ème} étage :
 - 21 lits (6 chambres de 2 à 4 personnes)
 - sanitaires
- 1^{er} étage :
 - 33 lits (10 chambres de 2 à 4 personnes)
 - sanitaires
- Rez-de-chaussée haut :
 - 30 lits (9 chambres de 2 à 4 personnes)
 - 2 salles d'activités (en mezzanine)
 - 1 salle d'activités
 - sanitaires
 - 2 vestiaires
- Rez-de-chaussée bas :
 - salle à manger
 - cuisine et annexe
 - 2 salles d'activités
 - 2 bureaux
 - 1 accueil (avec DAE)
 - 1 local buanderie
 - 1 local rangement
 - vestiaires
 - sanitaires
 - chaufferie
 - 1 local poubelles
 - 1 véranda pouvant être utilisée en salle à manger

Bâtiment récent « annexe »

- Rez-de-chaussée haut :
 - 3 chambres (12 couchages), dont 2 utilisables pour PHMR
 - 1 entrée
 - 1 salon
 - 1 salle de cours
 - 1 infirmerie
 - 1 vestiaire

- 1 rangement
- 1 local technique (pompe à chaleur)

- Rez-de-chaussée bas :
- 10 chambres (36 couchages)

Pont particulier : L'établissement a fait l'objet d'un changement de SSI en février 2024.

V – RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er}.

L'arrêté du 23 Mars 1965, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, modifié par le décret du 31 Octobre 1973.

L'arrêté ministériel du 25 Juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

L'arrêté du 4 Juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements du type R (établissements d'enseignement, colonies de vacances).

L'arrêté du 21 Juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements du type N (restaurants, débits de boissons).

La circulaire du 3 Mars 1982, complétée par la circulaire du 21 Juin 1982 relative au désenfumage (Instruction Technique n° 246).

La circulaire du 3 Mars 1982, complétée par la circulaire du 21 Juin 1982, relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage (Instruction Technique n° 247).

L'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 n° SDIS 2017-640 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Normes relatives aux systèmes de sécurité incendie NF S 61 931 à NF S 61 940.

VI – PRESCRIPTIONS

NOTIFICATION A L'EXPLOITANT :

Le présent procès-verbal est destiné au maire de la commune. Il n'a pas vocation à être transmis à l'exploitant.

Le maire notifie à l'exploitant le résultat de la visite et les éventuelles décisions qui l'accompagnent soit par voie administrative sous forme d'arrêté, soit par lettre recommandée avec accusé de réception (Art. R 143 - 42 du Code de la Construction et de l'Habitation).

CORRESPONDANCES :

Les documents demandés dans le présent rapport devront être adressés au secrétariat de la sous-commission départementale de sécurité, à l'adresse suivante : Service Départemental d'Incendie et Secours de la Haute-Loire – 104, rue Hippolyte Malègue – TAULHAC – 43000 LE PUY EN VELAY.

- 1) Remettre en état sans délais les commandes des exutoires de fumée des cages d'escaliers (Art. R 143 - 34 du CCH).

- 2) Lever les réserves du rapport de vérification de SOCOTEC sur l'éclairage de sécurité (BAES - BAEH) ; (Art. R 143 - 34 du CCH).
- 3) Lever les réserves des rapports de vérification de SCHUBB et SOCOTEC sur le désenfumage (Art. R 143 - 34 du CCH).
- 4) Equiper de portes à fermeture automatique, les portes d'accès aux cages d'escaliers du bâtiment central (Art. R 15).
- 5) Fixer les extincteurs de façon à ce que la poignée de portage soit au maximum à 1,20 m du sol (Art. MS 39).
- 6) Remettre en état les coffrets des coupures d'urgence gaz (Art. R 143 - 34 du CCH).
- 7) S'assurer en présence du public que l'établissement dispose d'un dispositif d'alerte propre à l'établissement et en permanence accessible.

Ce dispositif doit avoir une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité, il doit également offrir une fiabilité de fonctionnement pendant 6 heures en cas de coupure électrique.

Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers sont affichées de façon apparente, permanente et inaltérable près des dispositifs d'alerte ou à défaut à l'entrée principale de l'établissement. cet affichage rapelera l'adresse de l'établissement.

(Art. MS 70)
- 8) S'assurer que pendant la présence du public, un membre du personnel, représentant de la direction, se trouve dans l'établissement pour prendre les premières mesures de sécurité en cas de début de sinistre (Art. MS 52) et puisse réaliser la levée de doute
- 9) Former le personnel et réaliser régulièrement des exercices d'instruction sur la conduite à tenir en cas d'incendie. En faire mention dans le registre de sécurité (Art. MS 51).

Cette formation doit comprendre 5 points (Art. MS 45 à 48, 51, 52, 68, et 69) :

 - une sensibilisation aux mesures de prévention appliquées à l'établissement,
 - l'utilisation des moyens de secours (le système d'alarme incendie, le système de sécurité incendie s'il existe), le désenfumage (à l'exception de celui des escaliers, réservé aux personnes habilitées), l'emploi des robinets d'incendie armés, des extincteurs sur feux réels, les organes de coupure des énergies (électricité, fuel, gaz...), le moyen d'alerte des secours extérieurs.
 - la conduite à tenir en cas d'incendie : connaissance et mise en pratique des consignes de sécurité : déclenchement de l'alarme incendie, désenfumage (sauf les escaliers uniquement réservés aux personnes habilitées), modalités d'appel des secours extérieurs, accompagnement du public vers les issues de secours et le point de rassemblement, fermeture des portes, coupure des énergies, extinction éventuelle d'un début d'incendie (extincteurs), et accueil des sapeurs-pompiers.
 - les exercices d'évacuation, au moins 2 fois par an. [ou ayant pour objectif d'entraîner les élèves et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie (Art. R 33)].
 - l'élaboration de consignes de sécurité, visées par chaque membre du personnel, affichées dans le hall d'entrée de l'établissement, et annexées au registre de sécurité.

Celles-ci devront notamment prendre en compte la gestion des personnes à mobilité réduite, et plus particulièrement les utilisateurs de fauteuil roulant.
- 10) Tenir à jour le registre de sécurité et reporter les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier (Art. R 143 - 44 du CCH) :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
 - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

11) **Rappels :**

En cours d'exploitation, faire procéder une fois par an, par des techniciens qualifiés, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques utilisés dans l'établissement concernant le désenfumage, l'électricité, l'éclairage de sécurité, le chauffage, la ventilation mécanique contrôlée, le gaz, les appareils de cuisson, le système d'alarme incendie et les moyens de secours (extincteurs, robinets d'incendie armés, moyens d'alerte, ...).

De plus, la détection incendie doit être contrôlée par un organisme de contrôle agréé tous les 3 ans.

Les installations susvisées doivent faire l'objet de rapports de visite (arrêté du 28/03/2007) établis par les techniciens compétents.

Ils doivent clairement définir l'état des installations par rapport au risque d'incendie et préciser le contenu des vérifications qui est défini dans les articles spécifiques du règlement de sécurité.

Ces rapports doivent être présentés lors de la prochaine visite de la commission de sécurité compétente.

De plus, ces vérifications devront être reportées sur le registre de sécurité.

La prochaine visite de la Commission de Sécurité devra être demandée par le maire pour le mois de mai 2027. L'exploitant devra s'en assurer auprès de la mairie.

VII – AVIS DE LA SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE ERP-IGH

Avis favorable avec prescriptions à l'exploitation de l'établissement.

Le Président,

M. Patrick COFFY

Remarques importantes :

Les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du Maire donnée après avis de la Commission de Sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement ou toute modification des établissements (Code de la Construction et de l'Habitation).

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (Art. R 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Arrêté préfectoral n° DSC / SDS 2021 – 13 :

Article 60 : "Le Président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 2. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

La notification du procès-verbal de visite et des éventuelles décisions qui l'accompagnent sont adressées par le maire aux exploitants, soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception".